

Arrêt

n° 348 158 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 6 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2024, le requérant a introduit une 1^{ère} demande de visa de long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le 23 mai 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision¹.

1.2. Le 22 septembre 2025, le requérant a introduit une seconde demande de visa long séjour, sur la même base.

1.3. Le 6 mars 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

¹ CCE, arrêt n°327 170 du 23 mai 2025.

Cet acte, qui a été notifié au requérant, le 12 mars 2026, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant que l'établissement [...] dans lequel l'intéressé envisage de suivre un Magistère en marketing digital et e-commerce n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

"Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

"La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique" ; (article 14/4, § 1er) ;

"Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

"Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation des articles 20, §§ 2 et 4, et 34, § 3, de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE),

« lu[s] en combinaison avec le détournement de l'objet du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles » (ci-après : le Décret du 7 novembre 2013).

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, outre des considérations théoriques relatives à la directive 2016/801/UE, et l'effet direct de cette dernière, la partie requérante fait en substance valoir ce qui suit :

« la [d]irective 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite Directive.

Cette Directive établit en effet les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, notamment dans des établissements d'enseignement supérieur. Son article 20 encadre de manière stricte les motifs de refus d'une autorisation de séjour pour études. Ils doivent être fondés sur des preuves ou motifs sérieux et objectifs, et non sur de simples doutes ou présomptions.

De manière additionnelle, la partie requérante entend démontrer qu'en tout état de cause, la Directive s'applique au cas d'espèce ».

A cet égard, elle précise ce qui suit :

« L'article 2 de la [directive 2016/801/UE] [...] induit deux conclusions essentielles :

- Elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit restreinte aux seuls établissements d'enseignement reconnus ;
- Les exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissements d'enseignement privés non reconnus.

L'article 3 de la [d]irective fournit les définitions pertinentes [...]

Il convient de s'arrêter sur le second volet de cette définition, qui revêt une importance décisive dans le cas d'espèce. La définition européenne d'établissement d'enseignement supérieur englobe ainsi deux catégories distinctes :

- Les établissements reconnus : tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues ;
- Les établissements privés ou non reconnus : tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnelle de niveau supérieur.

Dans ce second versant de la définition européenne, il est seulement requis que l'établissement concerné dispense un enseignement de niveau supérieur, sans qu'il soit exigé que celui-ci soit sanctionné par un diplôme reconnu.

[La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 11, a) de la directive 2016/801/UE et de ses considérants 14 et 17].

Il se retient de l'ensemble des éléments susmentionnés que le législateur européen vise expressément ou n'exclut certainement pas les établissements d'enseignement supérieur privés non reconnus, dès lors qu'ils dispensent un enseignement ou une formation de niveau supérieur.

Or, la partie requérante justifie précisément d'une attestation d'inscription définitive délivrée le 16 mai 2025 par [l'établissement visé] pour un Magistère en Marketing Digital I comportant 60 crédits ECTS pour l'année académique 2025-2026. Ce programme constitue indubitablement une formation de niveau supérieur au sens du second versant de l'article 3, point 13) de la [d]irective 2016/801 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une 2ème branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 20, §§ 2 et 4 de la directive 2016/801/UE.

Elle expose ce qui suit :

« La décision litigieuse se singularise par une architecture motivationnelle entièrement fondée sur le statut de l'établissement d'accueil, à l'exclusion de tout examen des éléments propres à la situation individuelle de la partie requérante. La décision ne remet pas en cause la sincérité du projet d'études de l'intéressé, ne relève aucune incohérence dans ses réponses lors de l'entretien Viabel, et n'allègue aucun élément tiré de son dossier personnel qui permettrait de suspecter que sa demande vise d'autres fins que la poursuite d'études. Elle se borne à tirer des conclusions générales de la seule circonstance que [l'établissement visé] n'est pas reconnu par la Communauté française de Belgique.

[La partie requérante rappelle ensuite les précisions apportées par la CJUE, dans son arrêt Perle, quant à l'interprétation de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801/UE].

Faisant application de cette grille d'analyse au cas d'espèce, la partie requérante observe ce qui suit.

La décision litigieuse ne constate aucun élément individuel permettant d'établir que la partie requérante introduirait sa demande à d'autres fins que la poursuite d'un Magistère en Marketing Digital. Elle ne relève aucune incohérence dans son parcours académique, aucune contradiction dans les réponses fournies lors de l'entretien Viabel, et aucun indice tiré des pièces du dossier personnel qui laisserait supposer un détournement de la procédure.

La seule circonstance retenue à savoir le fait que [l'établissement visé] ne serait pas reconnu par l'autorité compétente est une donnée objective relative à l'établissement, et non un élément propre à la situation personnelle de la partie requérante. Elle est insuffisante, au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée, pour fonder légalement un refus de visa, en ce qu'elle revient précisément à présumer le caractère abusif de la demande sur la base d'un seul élément générique, sans appréciation individualisée. [...] ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une 3ème branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué détourne l'objet du Décret du 7 novembre 2013.

Sous un point A., intitulé « Rappel et explication des dispositions du Décret Paysage invoquées dans la décision », elle fait valoir ce qui suit :

« [...] [le Décret du 7 novembre 2013] poursuit un triple objet exclusif : premièrement, réserver l'usage des appellations protégées (Université, Haute École, Établissement d'enseignement supérieur, etc.) aux seuls établissements reconnus ; deuxièmement, obliger les établissements non reconnus à notifier leur activité au Gouvernement afin d'alimenter un cadastre administratif ; troisièmement, garantir la transparence à l'égard des étudiants en les informant clairement, avant toute inscription, du caractère non reconnu de l'établissement et des diplômes qu'il délivre.

En aucune de ses dispositions, le [Décret du 7 novembre 2013] ne prévoit, n'autorise, ni n'implique qu'un refus de visa ou d'autorisation de séjour puisse être fondé sur l'inscription dans un établissement non reconnu. Ces dispositions s'adressent aux établissements, régissent leurs obligations déclaratives et leur transparence commerciale, et sont totalement étrangères au droit des étrangers ».

Sous un point B., intitulé « Application au cas d'espèce », elle fait valoir ce qui suit :

« En utilisant les dispositions du [Décret du 7 novembre 2013] comme fondement et comme instrument de disqualification du projet académique de la partie requérante, l'administration commet un détournement manifeste de l'objet de la norme : elle applique une règle à une situation qu'elle ne régit pas et en tire des conséquences qu'elle n'autorise pas.

Ce faisant, elle méconnaît le principe de légalité qui exige que toute décision administrative restrictive de droits repose sur une habilitation légale adéquate et pertinente au regard de la situation qu'elle entend régir.

Ce détournement est d'autant plus caractérisé que le [décret du 7 novembre 2013] a lui-même prévu les conséquences qu'il entend attacher au non-respect de ses dispositions par un établissement non reconnu.

Ces conséquences sont exclusivement de nature administrative à savoir des amendes de 500 à 5.000 euros visées à l'article 14/6 ou judiciaire, une cessation ordonnée par le Président du Tribunal de première instance en vertu de l'article 14/7.

Or, la décision querrellée ne fait état d'aucune sanction infligée à [l'établissement visé] sur le fondement de ces dispositions, d'aucune procédure judiciaire en cours à son encontre, et d'aucune irrégularité constatée par les autorités compétentes. L'administration ne peut donc pas, sans incohérence, utiliser le [Décret du 7 novembre 2013] pour disqualifier [l'établissement visé] alors même que les instruments que ce décret lui confère pour sanctionner un manquement n'ont jamais été activés.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que [l'établissement visé] respecte précisément les obligations que le [Décret du 7 novembre 2013] lui impose. [Il] mentionne explicitement sur ses attestations et sur son formulaire standard d'admission la mention « *Établissement d'Enseignement Supérieur Privé Non reconnu par la Communauté Française* », en pleine conformité avec les exigences de l'article 14/4 du [décret du 7 novembre 2013] [...]. Il a satisfait à l'obligation de notification visée à l'article 14/3, puisque le Gouvernement est en mesure de l'identifier dans son cadastre des établissements non reconnus et que l'Office des étrangers lui-même s'y réfère dans la décision querrellée.

En d'autres termes, non seulement le [Décret du 7 novembre 2013] n'autorise pas l'administration à refuser un visa sur la base du statut non reconnu d'un établissement, mais encore [l'établissement visé] se conforme intégralement aux obligations que ce décret lui impose.

Retourner contre la partie requérante les dispositions d'un décret qu'elle n'a ni à respecter ni à méconnaître et dont l'établissement d'accueil respecte précisément toutes les obligations est constitutif d'un détournement de la règle de droit que le principe de légalité réproouve.

Il convient enfin de souligner que l'administration conclut de l'absence de contrôle académique exercé sur [l'établissement visé] que le projet de la partie requérante manque de cohérence et de crédibilité.

Or, cette absence de contrôle académique approfondi est un choix législatif délibéré du législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui a entendu encadrer les établissements non reconnus par des obligations de transparence et un régime de sanctions, sans leur imposer le même régime d'accréditation qu'aux établissements reconnus.

Ce choix relève de la politique éducative de la Communauté française ; il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'en tirer, de sa propre initiative, des conséquences en matière de droit des étrangers que le législateur n'a pas prévues.

Il en résulte que la décision litigieuse est illégale en ce qu'elle détourne l'objet du [Décret du 7 novembre 2013] pour en faire le fondement d'un refus de titre de séjour que ce décret n'autorise pas. Elle méconnaît le principe de légalité en appliquant une norme à une situation qu'elle ne régit pas, et en tirant de cette norme des conséquences que le législateur n'a pas prévues. Elle est d'autant plus illégale que [l'établissement visé] respecte précisément les obligations que ce décret lui impose, et qu'aucune sanction ou procédure judiciaire n'a jamais été engagée à son encontre sur le fondement de ses dispositions.

Par ailleurs, cette analyse est pleinement confirmée par la jurisprudence récente du Conseil [arrêt n° 343 659 du 26 mars 2026].]

Il résulte sans équivoque de cet arrêt que le Conseil lui-même a consacré le principe selon lequel le [Décret du 7 novembre 2013] ne peut constituer la base légale d'un refus de visa étudiant, lequel doit viser clairement une disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou de la législation européenne applicable. [...]».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une 4ème branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 34, § 3, de la directive 2016/801/UE.

Elle fait valoir ce qui suit :

« i) Sur l'absence de fondement du reproche lui-même

La partie requérante observe d'abord que la décision litigieuse ne précise aucunement sur quels éléments concrets du dossier administratif l'administration s'appuie pour affirmer que l'intéressé n'aurait pas justifié son choix d'établissement.

La décision ne cite ni le questionnaire ASP études, ni la lettre de motivation, ni aucune autre pièce produite à l'appui de la demande. Elle ne mentionne pas davantage le contenu de l'entretien Viabel ni les réponses formulées par la partie requérante à cette occasion.

En l'état de la décision querellée, il est donc impossible pour la partie requérante et pour la juridiction de céans de vérifier si cette prétendue absence de justification correspond à une réalité objective tirée du dossier, ou si elle procède d'une affirmation de principe de l'administration, non étayée par les pièces en sa possession.

Comme le rappelle la jurisprudence constante du Conseil, l'obligation de motivation formelle impose que la décision permette au destinataire de vérifier l'exactitude des motifs retenus. Or, en l'espèce, la décision ne fournit aucun élément permettant une telle vérification.

ii) À supposer même que le dossier comportait une insuffisance, la violation de l'article 34 § 3 de la Directive serait caractérisée

À supposer même (ce que la partie requérante conteste formellement) que le dossier présenté à l'appui de sa demande de visa eût comporté une insuffisance dans la justification du choix de l'établissement, l'administration aurait été tenue, préalablement à toute décision de refus, de mettre en oeuvre la procédure prescrite par l'article 34 § 3 de la [d]irective 2016/801.

En effet, cette disposition prévoit expressément que si les informations ou les documents fournis à l'appui d'une demande sont incomplets, les autorités compétentes sont tenues de préciser au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et de lui fixer un délai raisonnable pour les communiquer. Ce n'est qu'en cas de non-fourniture de ces informations complémentaires dans le délai imparti que la demande *pourrait* être rejetée.

Or, rien dans la décision querellée, ni dans le dossier administratif de la partie requérante, ne permet de constater que cette formalité préalable et obligatoire aurait été accomplie. L'administration n'a jamais informé la partie requérante qu'elle estimait son dossier incomplet sur le point de la justification du choix de l'établissement. Elle n'a jamais sollicité d'informations complémentaires à cet égard. Elle n'a fixé aucun délai pour la production de documents additionnels.

En statuant directement par un refus, sans permettre à la partie requérante de pallier une insuffisance qu'elle ne lui avait jamais signalée, l'administration aurait violé de manière manifeste le prescrit de l'article 34 § 3 de la Directive 2016/801, privant l'intéressé de la garantie procédurale essentielle que cette disposition lui confère. [...] ».

2.2. La partie requérante prend **un 2ème moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

« lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir ce qui suit :

« 1) La décision est dépourvue de toute base légale

Sur l'examen de la décision litigieuse, la partie requérante constate d'emblée que celle-ci n'indique aucune base légale pour le refus. La décision ne cite ni l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20 de la Directive 2016/801, ni aucune autre disposition susceptible d'habiliter l'administration à refuser la délivrance d'un visa étudiant. [...]

À cet égard, il convient de rappeler que le seul instrument juridique sur lequel la décision litigieuse s'appuie de manière extensive est le [Décret du 7 novembre 2013]. Or, le [Conseil] a récemment et expressément jugé, dans une affaire présentant une identité parfaite de motifs avec le cas d'espèce, que ce [Décret du 7 novembre 2013] ne peut constituer la base légale d'un acte de refus de visa étudiant, lequel « *doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980* », et que la décision qui s'en prévaut « *n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué* ». La décision querellée encourt donc le même constat d'illégalité.

Cette carence est d'autant plus grave que le dossier de la partie requérante est particulièrement complet: il comporte une attestation d'inscription définitive, un formulaire standard d'admission signé par [l'établissement visé], une attestation de dérogation unique, un engagement de prise en charge légalisé par le Consulat de Belgique attestant de la solvabilité du garant, ainsi que la preuve du paiement des frais de visa et de l'entretien Viabel. L'administration ne mentionne aucun de ces éléments dans sa décision.

2) La motivation de la décision est inadéquate

La décision litigieuse est construite en deux temps qui, pris ensemble, révèlent son inadéquation.

Dans un premier temps, l'administration constate que [l'établissement visé] n'est pas reconnu par l'autorité compétente et que l'intéressé ne recevra pas de titre reconnu au terme de sa formation. Dans un second temps, elle en déduit que la cohérence et la crédibilité du projet académique de la partie requérante sont « fragilisées ».

Cette déduction est inadéquate pour plusieurs raisons.

- D'une part, comme il a été démontré dans le cadre du premier moyen, la non-reconnaissance de [l'établissement visé] n'est pas un motif de refus de visa au sens de la Directive 2016/801, qui englobe précisément dans sa définition les établissements dispensant une formation de niveau supérieur sans être reconnus officiellement. La motivation de la décision repose ainsi sur des considérations juridiques erronées.

- D'autre part, la motivation ne fournit aucune analyse des éléments individuels du dossier de la partie requérante. Elle ne mentionne ni son parcours académique, ni le contenu de son entretien Viabel, ni les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande.

Elle se contente de développer un raisonnement entièrement général relatif au statut de l'établissement, sans jamais mettre en perspective ces considérations avec la situation concrète de l'intéressé.

3) La motivation de la décision est insuffisante

L'administration conclut que « la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ».

Cette affirmation appelle plusieurs observations :

- En quoi le parcours spécifique de la partie requérante permettrait-il de conclure à l'incohérence de son projet ? La décision ne le précise pas.
- Sur quels éléments concrets du dossier l'administration se fonde-t-elle pour « fragiliser » la crédibilité du projet ? La décision ne les identifie pas.
- L'administration fait-elle sienne la conclusion de l'agent Viabel ? Si oui, pourquoi ne cite-t-elle pas les éléments retenus lors de cet entretien ? La décision demeure muette sur ce point.

La conclusion de l'administration selon laquelle le projet de la partie requérante manque de cohérence et de crédibilité repose donc sur un raisonnement circulaire : l'établissement choisi n'est pas reconnu, donc le projet manque de cohérence, donc la demande est rejetée. Ce raisonnement ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...]».

2.3. La partie requérante prend **un 3ème moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :

« *Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ; qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée* ».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

Il convient à cet égard de souligner les éléments suivants, qui ressortent du dossier de la partie requérante et que la décision ignore délibérément.

- Premièrement, la partie requérante est inscrite de manière définitive à un Magistère en Marketing Digital I auprès de [l'établissement visé] pour l'année académique 2025-2026, ainsi qu'il ressort de l'attestation d'inscription du 16 mai 2025 [...] et du formulaire standard d'admission dûment complété et signé par l'établissement [...]. Cette inscription définitive démontre que [l'établissement visé], après examen du dossier de la partie requérante, a considéré que celui-ci présentait toutes les qualités requises pour suivre cette formation. L'administration ne peut simultanément ignorer cette appréciation académique et conclure à l'incohérence du projet sans expliquer en quoi le jugement de l'établissement serait erroné.

- Deuxièmement, un engagement de prise en charge a été souscrit par sa garante, couvrant l'intégralité du cycle d'études [...]

- Troisièmement, la partie requérante a consenti à un entretien Viabel [...]. La décision ne dit mot du contenu de cet entretien ni de l'appréciation portée sur les réponses de l'intéressé.

Elle ne relève aucune hésitation, aucune incohérence, aucune réponse superficielle. L'entretien Viabel, pourtant au coeur de la procédure de visa étudiant, semble n'avoir joué aucun rôle dans la décision.

L'ensemble de ces éléments inscription définitive, garant solvable, entretien Viabel passé sans observation négative retenue, dossier complet démontre que la partie requérante a présenté une demande de visa sérieuse, étayée par des pièces probantes, et ne laissant transparaître aucun signe d'abus ou de détournement de la procédure.

En fondant son refus sur la seule non-reconnaissance de l'établissement, sans examiner un seul de ces éléments, l'administration a procédé à une appréciation manifestement erronée qui ne résiste pas à l'examen. [...] ».

2.4. La partie requérante prend **un 4ème moyen** de la violation

- du « principe général de droit « *audi alteram partem* » »,
- du devoir de collaboration procédurale,
- et des « principes de bonne administration, en ce entendu le devoir de minutie et le principe du raisonnable ».

Après un rappel des règles applicables, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] la décision litigieuse reproche à la partie requérante de ne pas avoir justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente, plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique.

Ce reproche revient à admettre que l'administration nourrissait, préalablement à sa décision, une réserve spécifique relative au choix de l'établissement. Or, si cette réserve était de nature à peser sur l'octroi du visa, l'administration était tenue, en application du principe *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale, d'en informer la partie requérante et de lui donner la possibilité d'y répondre avant que la décision ne soit prise. Aucune circonstance n'empêchait l'autorité administrative de prendre contact avec la partie requérante afin de lui permettre de fournir les explications utiles sur son choix d'études.

La partie requérante n'a jamais été informée de cette réserve avant la notification de la décision de refus. Elle n'a jamais été invitée à justifier son choix de [l'établissement visé], à expliquer en quoi ce Magistère en Marketing Digital constituait une formation indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel, ni à se prononcer sur la pertinence de ce choix au regard d'alternatives éventuelles.

En procédant ainsi, l'autorité administrative aurait permis à la partie requérante de :

- Prendre connaissance des réserves de l'administration quant à son choix d'établissement et de la manière dont elles pourraient affecter sa demande de visa ;
- Apporter des explications sur les raisons de son choix de formation, notamment en termes de valeur ajoutée professionnelle et de complémentarité avec son parcours antérieur ;
- Démontrer la sincérité et la cohérence de son projet académique en marketing digital ;
- Éventuellement reconsidérer son choix d'établissement si les réserves de l'administration lui avaient été communiquées en temps utile.

La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, tous les éléments fournis par la partie requérante. En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'inscription définitive dans un établissement supérieur, à savoir [l'établissement visé] ;
- Un formulaire standard d'admission dûment complété ;
- Un engagement de prise en charge légalisé ;
- La preuve de l'entretien Viabel.

Aucun de ces éléments n'est mentionné, analysé ou discuté dans la motivation de la décision. L'administration s'est ainsi affranchie de l'examen minutieux auquel elle était pourtant tenue, ne retenant que la circonstance relative au statut de l'établissement pour fonder sa conclusion.

S'agissant de la violation du principe du raisonnable, il surgit une disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. [L'établissement visé] est un établissement qui opère légalement sur le territoire belge [...], inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Ni l'Office des étrangers, ni le ministère de l'Enseignement supérieur, ni les instances judiciaires n'ont pris de mesure restrictive à son encontre. Il n'a jamais été sanctionné pour des pratiques illégales. L'établissement reste donc légalement autorisé à dispenser des formations. La partie requérante ne peut être pénalisée sur la base de présomptions générales relatives à un établissement légalement actif, dont elle n'a commis aucune des éventuelles irrégularités. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulations.

3.1. Sur les 2^{es} moyens, réunis :

3.1.1. L'article 3.13° de la directive 2016/801/UE définit l'établissement d'enseignement supérieur comme suit :

« tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des

diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qui assure la transposition de la disposition susmentionnée définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, ce qui suit:

« *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

Il résulte de ce qui précède ce qui suit :

- si la directive 2016/801/UE n'exclut en effet pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose néanmoins que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.
- et seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE.

3.1.2. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que

- l'établissement privé visé par le requérant n'est pas reconnu par l'autorité compétente,
- ni que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par cet établissement, n'aboutira pas à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'elle prétend,

- l'établissement visé par le requérant ne correspond pas aux définitions visées à l'article 3.13° de la directive 2016/801/UE et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980,
- et les dispositions de la directive 2016/801/UE ne sont pas applicables au cas d'espèce.

L'argumentation de la partie requérante relative à l'application des dispositions de la directive 2016/801/UE manque dès lors en droit.

3.1.3. En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué

- n'est pas fondé sur le décret du 7 novembre 2013, dont la mention ne vient qu'illustrer l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'établissement choisi par le requérant,
- mais est fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui, bien qu'ils ne soient pas reproduits expressément sur la copie de l'acte attaqué, notifiée au requérant, figurent sur la copie de l'acte attaqué figurant au dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil observe à cet égard ce qui suit :

- « [...] l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation [...] de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude »²,
- ce qui est bien le cas en l'espèce, la partie requérante se référant elle-même à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de son 2^{ème} moyen,
- enfin, les motifs de fait de l'acte attaqué permettant également d'identifier la base légale de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les arguments selon lesquels l'acte attaqué

- détourne l'objet du décret du 7 novembre 2013,
 - et est dépourvu de base légale,
- manquent en fait.

3.2. Sur le reste du 2^{ème} moyen, et les 3^{ème} et 4^{ème} moyens, réunis :

² voir notamment C.E., n° 89.237 du 9 août 2000.

3.2.1. a) Le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire être autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

a) « *le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* »,

b) « *l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. En effet, la critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate, dès lors que la partie défenderesse « ne fournit aucune analyse des éléments individuels du dossier de la partie requérante », et « se contente de développer un raisonnement entièrement général relatif au statut de l'établissement, sans jamais mettre en perspective ces considérations avec la situation concrète de l'intéressé »,

procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

La formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier les motifs susvisés, dans la situation particulière du requérant.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant

- n'a à aucun moment indiqué la raison pour laquelle il a choisi la formation envisagée dans un établissement non reconnu, et "non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et/ou certificats reconnus", plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique,
- et n'a pas suffisamment établi en quoi la formation envisagée dans un tel établissement privé, serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

A cet égard, le requérant s'est en effet limité à indiquer, dans les réponses au "questionnaire ASP-Etudes", ce qui suit :

- à la question « [e]xpliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? »,

« Je suis né dans une famille de commerçant et depuis plus de 20 ans j'ai appris à prospecter et à vendre des produits. En 2013, après mon baccalauréat je m'inscris en informatique. En 2014, je suis admis au

³ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

prestigieux concours de l'Enset de Douala. Je cumule ces 2 parcours jusqu'au moment il est devenu quasi impossible des emplois du temps qui coïncidaient. Je choisis de continuer à l'Enset et j'obtiens [sic] mon diplôme après 5 ans. Du [sic] à l'impact du Covid 19 sur les activités commerciales et biens d'autres je lance mon projet GLOBAL-MARKET pour trouver des solutions »,
- et à la question de savoir si ces études existent dans son pays d'origine ?, « Oui ».

Pour le surplus, le requérant s'est borné à indiquer « RAS », à l'ensemble des autres questions dudit questionnaire, omettant ainsi d'y apporter la moindre réponse.

En outre, il appert du « compte rendu Viabel », ce qui suit :

« Le candidat est motivé par sa passion pour le commerce et souhaite perfectionner ses aptitudes en informatique tout en développant son projet d'entreprise. Il souhaite poursuivre cette formation en Belgique depuis trois ans, montrant une volonté persistante et réfléchie de renforcer ses compétences entrepreneuriales »,

- « Il souhaite acquérir des compétences en stratégie marketing, e-commerce, analyse de données, ainsi que maîtriser les notions de CEO et CAO. Sa connaissance du programme est issue de recherches personnelles, ce qui montre une initiative et une préparation autonome »,

- « Le candidat est attendu à [l'établissement visé] pour un Magistère en Marketing Digital et E-Commerce. Il souhaite acquérir des compétences en stratégie marketing, e-commerce, analyse de données, ainsi que des notions de CEO et CAO pour pouvoir développer son projet d'entreprise dans son pays d'origine. Son objectif professionnel est de créer une entreprise de production standardisée de produits personnalisés [...] En cas de refus de visa, il poursuivra ses activités localement et retentera la procédure ultérieurement, à sa deuxième tentative. Le candidat choisit la Belgique pour la qualité et la spécialisation de la formation. L'ensemble repose sur un parcours passable ».

L'absence de réponses dans le questionnaire, et l'intention du requérant telle que relevée dans le « compte-rendu Viabel », ne permettent toutefois pas d'établir suffisamment en quoi la formation envisagée, qui plus est dans un établissement non reconnu et ne procurant pas le moindre document certifiant, serait « indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ».

Par ailleurs, les propos du requérant, selon lesquels cette formation « vient enrichir ses compétences techniques et professionnelles » et il « choisit la Belgique pour la qualité et la spécialisation de la formation » ne suffisent pas à remettre les motifs susmentionnés de l'acte attaqué en cause.

3.2.4. Quant à la violation du « principe général de droit « *audi alteram partem* » », invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que

- la partie défenderesse a examiné la demande de visa du requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande,

- et que dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées pour le séjour, revendiqué.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué,

- ni de ne pas l'avoir invité à justifier son choix d'établissement ainsi que l'intérêt des études envisagées,

- ou de ne pas l'avoir informé sur ce point.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait au requérant de fournir, de lui-même, des informations concernant le choix de l'établissement et l'intérêt des études envisagées en Belgique par rapport à celles existant dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas.

A cet égard, le Conseil rappelle que

- c'est à l'étranger qui sollicite la délivrance d'un visa, d'en apporter lui-même la preuve,

- l'invocation du devoir de collaboration procédurale ne peut suffire à contredire cette exigence dans le présent cadre,

- l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴, pas plus qu'elle n'est tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique,

⁴ Cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

sans plus de précision, quant au choix d'un établissement privé d'un tel type, dont ni l'établissement ni le diplôme ne sont reconnus, et quant à sa nécessité par rapport au parcours professionnel du requérant, n'est pas de nature à contredire les motifs susmentionnés, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

Il ne peut ainsi être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas préciser sur quels éléments concrets du dossier administratif elle fonde ces motifs,
- ni de ne pas avoir cité dans l'acte attaqué, les éléments retenus à cet égard par la partie défenderesse, parmi les différentes réponses apportées par le requérant dans son questionnaire ou lors de l'entretien «Viabel ».

3.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés.

Aucun des moyens n'est donc fondé à cet égard.

3.3. Les motifs visés au point 3.2.2. fondent à suffisance l'acte attaqué.

Les autres considérations relatives à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'établissement visé par l'autorité compétente, au regard des exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013, ou au défaut de prise en considération d'autres éléments, présentent un caractère surabondant.

Les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS